



ORDRE NATIONAL DES MÉDECINS
Conseil National de l'Ordre

Docteur Bruno BOYER

Président de la Section Santé Publique

Mesdames, Messieurs les Présidents
Conseil départemental de l'Ordre des médecins
Conseil Régional de l'Ordre des médecins

Lettre Circulaire

Paris, le 22 Janvier 2020

CBG/CM/SP R. 20.013.003-SP

Contact : Madame Cécile BISSONNIER-GILLOT - ☎ 01 53 89 32 58

E-mail : bissonnier.cecile@cn.medecin.fr

Objet : Demande de prise en charge de tests pré-vaccinations

Mesdames, Messieurs les Présidents,

Le Conseil départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des médecins a reçu une lettre de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie concernant une demande de prise en charge par l'Assurance Maladie de tests pré-vaccinations, présentée par des parents qui voudraient s'assurer que leur enfant pourra « supporter » les 11 vaccins obligatoires.

La CPAM d'Annecy a fait savoir au Conseil départemental de Haute-Savoie de l'Ordre des médecins qu'il s'agissait d'une lettre type téléchargeable sur internet (copie jointe) et lui a demandé d'informer les médecins traitants de ces deux familles de la nature de cette démarche, estimant qu'elle pourrait générer des risques sur la santé des enfants.

Saisi de cette question, nous avons sollicité la DGS en lui demandant de prendre position sur le contenu de la lettre signalée par la CPAM et sur le moyen efficace à mettre en œuvre pour faire cesser cette pratique qui semble doit dérouler sur la France entière.

Nous venons de recevoir la lettre que le Pr Salomon, Directeur Général de la santé, a adressée au Pr Olivier Lyon-Caen, médecin conseil national de la CNAMTS.

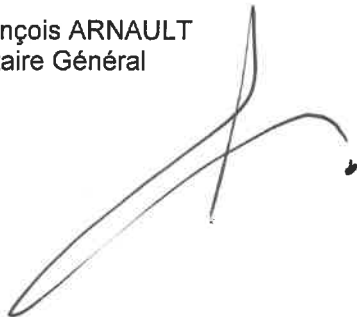
Nous vous communiquons, pour information, la lettre du Pr Salomon qui conclut ainsi : « *les demandes d'examens que certains parents adressent aux CPAM n'ont donc pas de fondement scientifique et sont sans portée juridique. Ils ne peuvent être un motif de soustraction à l'obligation vaccinale. Il convient donc de les rejeter et de renvoyer les parents vers le médecin traitant pour que les vaccinations soient pratiquées, sauf contre-indication établie par ce praticien* ».

.../...

Nous vous remercions de bien vouloir relayer cette information auprès des médecins de votre département.

Nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs les Présidents, à l'assurance de nos salutations les meilleures.

Dr François ARNAULT
Secrétaire Général



Dr Bruno BOYER
Président de la section Santé Publique



PJ : Lettre Pr Salomon
Lettre avec demande de tests



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
Sous-direction santé des populations
et prévention des maladies chroniques
Bureau Santé des populations et politique vaccinale

Paris, le **02 JAN. 2019**

PEGASE : D-18-032218

Le Directeur Général de la Santé

à

Monsieur le Professeur Olivier
LYON-CAEN
Médecin-conseil national de la
Caisse Nationale d'assurance
maladie

26-50, avenue du Professeur André
Lemierre
75020 Paris

Objet : Vaccinations obligatoires

Vous m'avez transmis le 12 septembre 2018, un courrier émanant de parents qui souhaitent soustraire leur enfant à l'obligation vaccinale et sollicitent la prise en charge d'un bilan clinique et biologique complet préalable à la vaccination auprès des caisses primaires d'assurance maladie (CPAM).

Vous trouverez ci-dessous l'analyse faite par mes services.

L'article L. 3111-2 du Code de la santé publique rend obligatoire, sauf contre-indication médicale, 11 vaccinations chez les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Tant qu'un certificat de contre-indication n'est pas produit par les parents, les enfants restent sous obligation et leurs parents sont tenus d'en attester dans les 3 mois de l'entrée en collectivité, à défaut de quoi l'enfant ne sera pas maintenu en collectivité avec les conséquences prévues par les textes pour les parents, sans préjudice des poursuites pénales pour exposition de l'enfant à des risques pour sa santé.

Il existe très peu de contre-indications aux vaccinations obligatoires pour les enfants immunocompétents. Les vaccins vivants atténués comme le ROR sont contre-indiqués chez les enfants immunodéprimés.

Les contre-indications des vaccins chez les enfants immunocompétents concernent essentiellement les allergies. Il convient de rappeler qu'une personne ne peut être allergique à tous les vaccins. Les accidents allergiques de type choc anaphylactique sont rarissimes (moins de 1 cas/100 000 doses).

Comme il n'est pas possible de prévenir totalement la survenue d'une anaphylaxie post-vaccinale, les vaccinateurs doivent prendre les mesures préventives adéquates et être en mesure d'assurer la prise en charge précoce d'une réaction immédiate. Après l'administration d'un vaccin, chaque patient doit par conséquent rester quinze minutes sous surveillance. Le vaccinateur doit reconnaître les signes d'anaphylaxie et disposer d'adrénaline et d'un protocole afin de mettre immédiatement en route le traitement¹.

Lors d'une revaccination, si l'interrogatoire révèle une réaction immédiate de type anaphylactique lors d'une précédente vaccination, il convient alors de pratiquer un bilan allergologique :

Les réactions anaphylactiques imposent un bilan allergologique comportant des tests cutanés à lecture immédiate et des RAST (radio allergo sorbent test) aux divers antigènes vaccinaux, même si la valeur diagnostique et prédictive de ces tests est controversée¹.

En pratique, la personne à vacciner doit être interrogée avant chaque administration vaccinale. On recherchera notamment des antécédents médicaux pouvant contre-indiquer de façon temporaire (infection par exemple) ou définitive la vaccination, en faisant préciser les réactions à des injections antérieures du vaccin que l'on s'apprête à inoculer ou de vaccins apparentés. Si le praticien lors de son interrogatoire n'a pas trouvé d'éléments orientant vers une allergie, il convient de procéder aux vaccinations.

Les demandes d'examen que certains parents adressent aux CPAM n'ont donc pas de fondement scientifique et sont sans portée juridique. Ils ne peuvent être un motif de soustraction à l'obligation vaccinale. Il convient donc de les rejeter et de renvoyer les parents vers le médecin traitant pour que les vaccinations soient pratiquées, sauf contre-indication établie par ce praticien.

Professeur Jérôme SALOMON

Directeur général de la santé

¹ Source : Vaccination-info-service Pro : <http://professionnels.vaccination-info-service.fr/Aspects-pratiques/Acte-vaccinal/Precautions-avant-vaccination>

Le 29/07/2019



15 OCT. 2019
DE LA HAUTE-SAVOIE

CPAM

2 rue Robert Schuman

74984 ANNECY

~~Objet : demande de prise en charge de tests pré-vaccination~~

Madame Monsieur

La loi nous impose de vacciner notre enfant contre 11 maladies via le calendrier de vaccination.

Afin de m'assurer que l'organisme de notre enfant pourra supporter ces onze vaccinations sans aucun risque, je souhaite lui faire subir les examens suivants, selon les recommandations des autorités de santé et celles du code de déontologie et code de la santé (D3111-6 et D3111-7) : un bilan clinique et biologique complet préalable, à savoir :

1/ un ionogramme complet et un dosage de l'urée

2/ un lipidogramme

3/ un bilan endocrinien

4/ un test de dépistage du SIDA et de toutes les hépatites

5/ une électrophorèse et une immunophorèse des protéines sériques, de manière à avoir une image globale des capacités ou incapacités éventuelles de l'organisme de cet enfant à fabriquer des anticorps.

6/ un bilan radiologique, à savoir une radiographie pulmonaire pour éliminer toute image de tuberculose pulmonaire.

7/ une analyse d'urines avec recherche de protéinurie.

8/ Une batterie de tests allergologiques.

9/ Un typage HLA, certains enfants ayant jusqu'à 9 fois plus de risques que d'autres de subir une maladie auto-immune ou démyélinisante, ce qu'on ne peut déterminer à l'avance sans examen. Le connaître permet de savoir à quels maladies et agents infectieux notre enfant sera capable de bien résister

Ces examens représentent une dépense de plusieurs centaines d'euros. Sachant que la vaccination est obligatoire et que ces examens permettent de confirmer la capacité de mon enfant à recevoir ces vaccinations sans problème, je souhaite avoir confirmation de votre part que tout sera pris en charge par la sécurité sociale. Sans cela je ne peux accepter de mettre mon enfant en danger.

En effet, certains enfants ont pu être handicapés parce qu'on avait négligé ces précautions indispensables, et certains médecins ont pu être poursuivis pour des accidents post-vaccinaux (comme aussi pour des certificats d'aptitude au sport mal étayés, c'est-à-dire sans ECG, radios diverses, épreuve d'effort, et plusieurs autres, tous examens complémentaires indispensables mais trop souvent négligés).

Dans l'attente de votre accord, je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

